|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS No 5/2014

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications du règlement d'exécution commun**

1. À sa trente‑quatrième session (15e session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, l’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté des modifications du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye.
2. Les modifications apportées aux règles 18.4) et 18*bis*.1)et 2) du règlement d’exécution commun ont pour objet de renforcer la transparence concernant la portée de la protection du dessin ou modèle industriel qui fait l’objet de l’enregistrement international tel qu’il a été modifié pendant la procédure devant l’Office, le cas échéant, et d’améliorer les informations relatives à la situation juridique de l’enregistrement international dans une partie contractante désignée. Ces modifications sont à mettre en parallèle avec l’intention du Bureau international de commencer à mettre à la disposition du public des copies des notifications de refus et de retrait de refus, ainsi que des déclarations d’octroi de la protection, simultanément avec la publication dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* de l’inscription d’un refus, du retrait d’un refus ou d’une déclaration d’octroi de la protection.
3. Des modifications ont également été apportées au barème des taxes afin d’autoriser le Bureau international à percevoir une taxe au titre des services supplémentaires qui pourraient être proposés à l’avenir.
4. Le texte modifié du règlement d’exécution commun est reproduit dans l’annexe au présent avis.
5. Le présent avis a pour objet de fournir des explications quant à la mise en œuvre des règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2) modifiées. On trouvera une présentation plus détaillée de toutes les modifications et leur raison d’être dans le document H/A/34/2 de l’Assemblée de l’Union de La Haye, qui peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=281046, et dans les documents H/LD/WG/4/2 et H/LD/WG/4/3 du groupe de travail, disponibles sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=32042.

# INTRODUCTION D’UN “mécanisme de retour d’informations”

1. Il est rappelé que l’article 14.2)c) de l’Acte de 1999 prévoit que les effets conférés à l’enregistrement international en vertu de l’article 14.2)a) et b) s’appliquent aux dessins ou modèles industriels tels qu’ils ont été reçus du Bureau international par l’Office d’une partie contractante désignée ou, le cas échéant, “tels qu’ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet Office”.
2. Aux termes des nouveaux sous‑alinéas c) des règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2), lorsque l’enregistrement international a été modifié pendant la procédure devant l’Office, la déclaration d’octroi de la protection ou la notification de retrait d’un refus émise par cet Office doit contenir ou indiquer toutes les modifications. Naturellement, les Offices peuvent fournir les informations relatives aux modifications dans la langue dans laquelle ils les détiennent, même si ce n’est pas la langue de travail qui a été utilisée pour la déclaration ou la notification concernée.
3. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 2 ci‑dessus, et afin que le “mécanisme de retour d’informations” puisse remplir sa fonction d’information du public, les informations relatives aux modifications seront mises à la disposition du public au moyen du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*, sous la forme d’une copie de la notification de retrait d’un refus ou de la déclaration d’octroi d’une protection reçue.

# INDICATION de la date D’EFFET DE l’enregistrement international

1. Les nouveaux sous‑alinéas b)iv) des règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2) imposent aux Offices l’obligation d’indiquer dans leurs déclarations d’octroi de la protection et dans leurs notifications de retrait d’un refus la date à laquelle l’enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable. En fonction de la législation applicable, cette date peut être différente de la date de la déclaration ou de la notification. Le Bureau international indiquera cette date dans la publication de l’inscription d’une déclaration d’octroi de la protection ou du retrait d’un refus.

# déclaration d’octroi de la protection ObligaTOIRE dans certaines circonstances

1. Pour renforcer la transparence concernant la situation juridique de l’enregistrement international dans une partie contractante désignée, le nouveau sous‑alinéa d) de la règle 18*bis*.1) rend obligatoire la communication d’une déclaration d’octroi de la protection dans deux cas lorsque aucune notification de refus n’a été communiquée auparavant.
2. Dans le premier cas, une partie contractante a fait une déclaration en vertu de la règle 18.1)b) qui s’applique aux situations visées à la règle 18.1)c)i) ou ii)[[1]](#footnote-2). Il est rappelé que la règle 18.1)c)i) prévoit que “Dans la déclaration visée au sous‑alinéa b), il peut aussi être indiqué que l’enregistrement international produira les effets mentionnés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 au plus tard i)  à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois”[[2]](#footnote-3). La règle 18.1)c)i) s’applique lorsque l’Office n’a pas trouvé de motif de refus et, par conséquent, n’a pas émis de notification de refus.
3. En outre, conformément à la règle 18.1)c)ii), lorsque la communication d’une décision relative à l’octroi de la protection a été involontairement omise dans le délai applicable pour communiquer un refus, l’Office de la partie contractante concernée notifie ce fait au Bureau international et s’efforce de communiquer sans délai la décision au titulaire de l’enregistrement international concerné. Lorsque la règle 18.1)c)ii) s’applique, les nouveaux sous‑alinéas d) et e) de la règle 18*bis*.1) rendent obligatoire la communication au Bureau international d’une déclaration d’octroi de la protection indiquant la date à laquelle l’enregistrement international produit des effets identiques à ceux de l’octroi d’une protection selon la législation applicable.
4. Le deuxième cas prévoit la possibilité que le titulaire, devant les Offices de certaines parties contractantes, apporte des modifications à un dessin ou modèle industriel. Ainsi, lorsque la protection est octroyée à un dessin ou modèle industriel à la suite de modifications résultant d’une procédure initiée par le titulaire sans refus préalable émis par l’Office concerné, le nouveau sous‑alinéa d) de la règle 18*bis*.1) rend obligatoire la communication d’une déclaration d’octroi de la protection.

# Déclaration partielle d’octroi de la protection

1. Il est possible que l’examen de certains dessins et modèles contenus dans un même enregistrement international soit effectué relativement rapidement devant un Office, tandis que l’examen d’autres dessins et modèles prend davantage de temps. Puisqu’il est dans l’intérêt du titulaire et des tiers que la déclaration d’octroi de la protection relative à un dessin ou modèle industriel soit émise au plus vite, la règle 18*bis*.1)a) modifiée prévoit que l’Office peut adresser une déclaration d’octroi de la protection se rapportant seulement à certains des dessins et modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international, même s’il n’a transmis aucune notification de refus portant sur lesdits dessins et modèles auparavant[[3]](#footnote-4). En vertu de la nouvelle règle 18*bis*.1)b)iii), cette déclaration d’octroi de la protection transmise par l’Office doit indiquer les dessins et modèles industriels auxquels elle se rapporte.
2. Il est également possible que la date à laquelle l’enregistrement international produit des effets identiques à ceux de l’octroi d’une protection en vertu de la législation applicable soit différente à l’égard de différents dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international. Comme mentionné au paragraphe 9, il est obligatoire d’indiquer la date d’effet dans les déclarations d’octroi de la protection.

# Entrée en vigueur

1. Les modifications susmentionnées entreront toutes en vigueur le 1er janvier 2015, date à laquelle le Bureau international sera prêt à traiter les déclarations d’octroi de la protection et les notifications de retrait d’un refus présentées conformément aux règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2). Toutefois, aucun Office d’une partie contractante n’est tenu d’appliquer lesdites règles aux enregistrements internationaux qui ont fait l’objet d’une publication avant le 1er janvier 2015.

4 décembre 2014

**Règlement d’exécution commun
à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960
de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er janvier 2015)

*Règle 18*

*Notification de refus*

[…]

4) [*Notification de retrait d’un refus*]  a)  Toute notification de retrait d’un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l’Office qui la fait.

b) La notification doit contenir ou indiquer

i) l’Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l’enregistrement international,

iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s’appliquait, ceux qu’il concerne ou ne concerne pas,

iv) la date à laquelle l’enregistrement international produit les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date à laquelle le refus a été retiré.

c) Lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’Office, la notification doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[…]

*Règle 18*bis

*Déclaration d’octroi de la protection*

1) [Déclaration d’octroi de la protection lorsque aucune notification de refus n’a été communiquée]  a)  Un Office qui n’a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l’objet de l’enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s’applique, l’octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l’Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l’enregistrement international,

iii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international, ceux auxquels elle se rapporte,

iv) la date à laquelle l’enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date de la déclaration.

c) Lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

d) Nonobstant le sous‑alinéa a), lorsque la règle 18.1)c)i) ou ii) s’applique, selon le cas, ou lorsque la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels suite à des modifications apportées dans une procédure devant l’Office, celui‑ci doit envoyer au Bureau international la déclaration visée au sous‑alinéa a).

e) Le délai applicable visé au sous‑alinéa a) doit être le délai accordé conformément à la règle 18.1)c)i) ou ii), selon le cas, pour produire les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, en ce qui concerne la désignation de la partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l’une des règles susmentionnées.

2) [*Déclaration d’octroi de la protection à la suite d’un refus*]  a)  Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d’une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l’objet de l’enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s’applique, l’octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l’Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l’enregistrement international,

iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l’objet de l’enregistrement international, ceux qu’elle concerne ou ne concerne pas,

iv) la date à laquelle l’enregistrement international produit les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

v) la date de la déclaration.

c) Lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[…]

[…]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le 1er janvier 2015)

[…]

VII. *Services fournis par le Bureau international*

24. Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.

[Fin de l’annexe]

1. Au moment de la publication du présent avis, la Turquie et l'Espagne ont fait une déclaration en vertu de la règle 18.1)c)i) du règlement d’exécution commun et la République de Corée a fait une déclaration en vertu de la règle 18.1)c)ii). [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon la législation nationale ou régionale, cette date peut, par exemple, être la date de la nouvelle publication prévue de l'enregistrement international au niveau national. [↑](#footnote-ref-3)
3. Il est rappelé qu'une notification de retrait d’un refus conformément à la règle 18.4) ou une déclaration d’octroi de la protection conformément à la règle 18*bis*.2) doit être envoyée lorsqu'une notification de refus relative à un dessin ou modèle a été communiquée. La notification selon la règle 18.4) ou la déclaration selon la règle 18*bis*.2), peut ne concerner que les dessins ou modèles auxquels se rapporte le refus. [↑](#footnote-ref-4)